



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°40 du 17.05.2025

### **Membres présents :**

Sow KHALY, Muriel HIGHT, Melissa COUPRA, Fils MBAYA WA MBAYA, Saskia POPO, Arnaud PATIENT, Jeanine DENIS, Patricia FRANCOIS.

### **Membres absents excusés :**

Mario FELIX,

### **Membres absents :**

Alain ISSORAT, Magguy CHARLES

## COURRIERS RECUS

- Courrier du 16.05.2025 de la Présidente de l'Etoile de Matoury, nous transmettant leur explication sur le match U17 n° 29737438.

### ***Réponse :***

FMI reçu le 17.05 sur le Foot2000.

## INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de

fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

**NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.**

La commission s'est réunie le 17.05.2025 18h00 pour se prononcer.

## **AFFAIRES A TRAITER**

*Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.*

### **U19 – POULE B**

**Affaire n° 22927399 - Match n° 29827903 du 23.03.2025 – 10ème journée : A.S.C KARIB / KOUROU. FC : ABSENCE DE FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 22.05.2025.**

**Affaire n°22927400 - Match n° 29827914 du 03.05.2025 – 12ème journée : S.C.K / KOUROU. FC : ABSENCE DE FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 22.05.2025.**

### **U17–R1 – POULE B**

**Affaire n°22927409 - Match n°29864000 du 26.01.2025 – 5ème journée : F.C CHARVEIN / A.S.C AGUADO: MATCH ARRETE.**

*Monsieur Fils MBAYA WA MBAYA n'a participé ni aux débats ni à la décision*

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre ADENSIBA Ogilvie

Vu le courriel du président de l'A.S.C AGUADO en date du 28.01.2025

Considérant la FMI mentionnant l'arrêt du match à la 88<sup>ème</sup> minute terrain impraticable match ;

Considérant l'absence de rapport de l'arbitre ;

Considérant le courrier du président d'AGUADO expliquant l'arrêt du match.

Par ces considérants,

**La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match**

## **DECISION**

*Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.*

### **U19 – POULE A**

**Affaire n° 22662104 - Match n° 29828092 du 11.05.2025 – 1<sup>ère</sup> journée : US MACOURIA / YANA SPORT ELITE ACADEMY : TERRAIN IMPRATICABLE.**

*Madame Mélissa COUPRA n'a participé ni aux débats ni à la décision*

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le mail de la secrétaire générale de la LFG en date du 11.05.2025

Vu le courrier de la mairie de MACOURIA

Considérant le mail de la secrétaire générale : « Suite au courrier reçu de la mairie de MACOURIA à l'instant, nous vous informons que tous les matchs initialement prévus ce jour 11 Mai 2025 au Stade E COURAT sont reportés à une date ultérieure.

*Une note officielle viendra confirmer cette décision dans le courant de la journée »*

Par ce considérant,

**La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match**

### **U19 – POULE B**

**Affaire n° 22487463 - Match n° 29827883 du 26.04.2025 – 6<sup>ème</sup> journée : CSCC / SCK : ABSENCE DE FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu le courriel de la Secrétaire Générale du CSCC en date du 08.05.2025

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant le courriel de la Secrétaire Générale du CSCC « Il m'a informée que le jour du match il y avait des problèmes lorsque les 2 équipes se connectaient, et que a priori, 54 personnes apparaissaient dans le listing de chaque équipe.

*L'arbitre présent a pu constater le problème rencontré et devait faire remonter l'information dans son rapport.*

*Je vous joins la photo d'avant match.*

*Score final CSCC 1-0 SCK »*

Par ces considérants,

**La commission valide la score acquis sur le terrain CSCC 1-0 SCK**

**Affaire n°22927401 - Match n° 29827926 du 03.05.2025 – 14ème journée : DYNAMO DE SOULA / OLYMPIQUE DE CAYENNE : MATCH NON-JOUE**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la note n°91 de la Secrétaire Générale de la LFG.

Considérant la note n°91 mentionnant le report du match à une date ultérieure.

Par ce considérant,

**La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match**

### **U17–R1 – POULE A**

**Affaire 22927406 - Match n° 29737406 du 26.04.2025 – 4<sup>ème</sup> journée : ACADEMY. FC / U.S SINNAMARY : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre Roovens OFIN ;

Vu le rapport de l'arbitre ;

Vu l'article 59 du règlement de la LFG ;

Vu l'article 107 du règlement de la LFG.

Considérant la FMI ;

Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;

Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;

Considérant l'absence de l'équipe visiteuse.

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait (1) à l'U.S SINNAMARY**

**Au bénéfice de l'ACADEMY. FC**

**L'U.S SINNAMARY est sanctionné de 300.00 euros d'amende.**

**L'U.S SINNAMARY marque zéro (0) but et 0 (0) point au classement.**

**L'ACADEMY. FC marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.**

**Affaire n°22748776 - Match n° 29737470 du 23.02.2025 – 15ème journée : ACADEMY FC - OLYMPIQUE DE CAYENNE : DEMANDE D'EVOCATION : PARTICIPATION DE PLUSIEURS JOUEURS MUTÉS HORS PÉRIODE NORMALE.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre san sa moi Nahlien,

Vu l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 186 – 1 des règlements généraux de la FFF,  
Vu l'article 187 - 1 des règlements généraux de la FFF,  
Vu le courrier du 25.02.2025 du Président de l'Olympique de Cayenne,  
Vu le PV 31 de la Commission Régionale des Litiges et Contentieux

Considérant le courrier du Président de l'Olympique de Cayenne ;  
*Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation «des règlements généraux de la FFF ;*  
Considérant que les joueurs sus nommés sont inscrits sur la FMI ;  
Considérant l'article 186 – 1 Réserves ;  
Considérant l'article 187 Réclamation – Évocation 1. - Réclamation ;  
Considérant qu'après vérification des licences la commission constate que :

JOEURS	LICENCES	DATE DE CACHET DE MUTATION HORS PERIODE
LEGRAND Winter	9604342930	29/07/2025
TSANG SAM MOI Ylan	9602708908	29/09/2025

Considérant qu'après vérification sur le match n° 29737466 du 16.02.2025, la commission constate que :

JOEURS	LICENCES	DATE DE CACHET DE MUTATION HORS PERIODE
FRANKWIJK Ronael	9603814775	29/07/2025
TSANG SAM MOI Ylan	9602708908	12/12/2025

Considérant qu'il s'agit de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.  
Considérant l'absence de réponse de l'ACADEMY. FC au PV 31 de la CRS LC.

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par pénalité à l'ACADEMY. FC sur le match n°29737470**

**Au bénéfice de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE**

**L'ACADEMY. FC marque zéro (0) but et 0 (0) point au classement.**

**L'OLYMPIQUE DE CAYENNE marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.**

**Et**

**La commission donne match perdu par pénalité à l'ACADEMY. FC sur le match n°29737466**

**L'ACADEMY. FC marque zéro (0) but et 0 (0) point au classement.**

**Affaire 22928068 - Match n° 29737406 du 26.04.2025 – 13ème journée : YSEA / ACADEMY. FC : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE**

*Madame Mélissa COUPRA n'a participé ni aux débats ni à la décision*

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu la note n°90 de la Secrétaire Générale de la LFG ;  
Vu l'article 59 du règlement de la LFG ;  
Vu l'article 107 du règlement de la LFG ;  
Vu le courriel du président de l'ACADEMY FC en date du 30.04.2025

Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;  
Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;

Considérant le courriel du président de l'ACADEMY FC mentionnant l'absence de son équipe à la rencontre U19 YSEA / ACADEMY FC,  
Considérant la note n°90 de la Secrétaire Générale mentionnant que la rencontre n'aura pas lieu en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait (1) à l'ACADEMY FC**

**Au bénéfice de YSEA**

**L'ACADEMY FC est sanctionné de 300.00 euros d'amende.**

**L'ACADEMY FC marque zéro (0) but et 0 (0) point au classement.**

**YSEA marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.**

**Mélissa COUPRA**  
**Secrétaire de séance**

**Mr Sow KHALY**  
**Président**

**Fin de la séance : 21h19**